

ARRETE MUNICIPAL règlementant temporairement la circulation et le stationnement,  
rue Gracchus Babeuf- ZAC Jean Jaurès - du 11 juillet 2022 à la fin des travaux

Le Maire de la commune de COLOMBELLES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise Colas le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU les travaux de VRD, réalisation de la voirie en enrobé et trottoirs en béton balayé,

CONSIDERANT que, dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux précités, la chaussée sera interdite rue Gracchus Babeuf, du 11 juillet 2022 à la fin des travaux (délai prévu : 15 jours).

Article 2 : Durant la période des travaux le stationnement sera interdit au niveau des interventions.

Article 3 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise Colas.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les riverains, les véhicules de collecte des déchets Caen la Mer, les véhicules de médecins, de secours et de la lutte contre l'incendie, les ambulances seront autorisées à circuler.

Article 5 : Dès la fin des travaux l'entreprise Colas devra réparer tous dommages éventuels causés par les travaux, combler et remblayer conformément aux normes les parties terrassées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des polices urbaines de Caen – [ddsp14@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp14@interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Capitaine de police d'Hérouville Saint Clair - [steph.herve@interieur.gouv.fr](mailto:steph.herve@interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur – Colas – 25 rue de l'Avenir – 14650 Carpiquet – à l'attention de M. Julien Guyard – [julien.guyard@colas.com](mailto:julien.guyard@colas.com)
- Monsieur le Directeur – Normandie Aménagement – 1 avenue du Pays de Caen – BP 04 – 14460 Colombelles - à l'attention de M. Antoine Attali – courriel : [a.attali@normandie-amenagement.fr](mailto:a.attali@normandie-amenagement.fr)
- Monsieur le Président – communauté urbaine Caen la mer Normandie - [contact.dm@caenlamer.fr](mailto:contact.dm@caenlamer.fr)
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale – [ismael.madi@colombelles.fr](mailto:ismael.madi@colombelles.fr)
- Madame la Directrice du service urbanisme, aménagement du territoire et développement durable de la mairie de Colombelles – [alice.averlant@colombelles.fr](mailto:alice.averlant@colombelles.fr)
- MEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – [s.cheve@caenlamer.fr](mailto:s.cheve@caenlamer.fr) , [antoine.lefranc@caenlamer.fr](mailto:antoine.lefranc@caenlamer.fr)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 04/07/2022

Le Maire,

  
Marc POTTIER

